

Contrat de professionnalisation : une aide pour recruter un demandeur d'emploi



© 2022 Les Echos Publishing

Le gouvernement accorde une aide financière aux entreprises qui, jusqu'au 31 décembre 2022, concluent, avec un demandeur d'emploi d'au moins 30 ans, un contrat de professionnalisation destiné à :

- préparer un titre ou un diplôme allant du CAP au master (Bac, BTS, licence...) ;
- obtenir une qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche ;
- acquérir des compétences définies par l'employeur et l'opérateur de compétences (OPCO), en accord avec le salarié.

Cette aide, d'un montant de 8 000 € maximum, est versée uniquement au titre de la première année du contrat.

En pratique, l'employeur n'a aucune démarche particulière à effectuer pour bénéficier de l'aide financière. Il lui suffit de transmettre le contrat de professionnalisation à son opérateur de compétences (OPCO) dans les 5 jours suivant le début de son exécution.

À savoir : les employeurs qui recrutent un jeune de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle de 5 000 € (salarié

mineur) ou de 8 000 € (salarié majeur).

Quels bénéficiaires ?

Depuis le 1^{er} novembre 2021, le versement de cette aide était réservée à l'embauche de certains demandeurs d'emploi, à savoir de personnes :

- inscrites comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir des actes positifs de recherche d'emploi (catégories 1, 2, 3, 6, 7 et 8) ;
- et, pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois, ayant été inscrites comme demandeurs d'emploi tenus d'accomplir de tels actes et n'ayant exercé aucune activité professionnelle ou ayant exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles.

Désormais, cette aide est accordée à de nouveaux bénéficiaires. Ainsi, ouvrent droit à son versement les contrats de professionnalisation conclus, entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022, à l'issue d'une préparation opérationnelle à l'emploi individuelle ou d'une action de formation préalable au recrutement.

Précision : ces deux actions, financées par Pôle emploi, permettent à un demandeur d'emploi ou à un bénéficiaire d'un accompagnement CRP/CTP (Contrat de Reclassement Professionnel / Contrat de Transition Professionnel) ou d'un contrat de sécurisation professionnelle de recevoir la formation nécessaire à l'acquisition des compétences exigées pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée par une entreprise auprès de cet organisme.

[Décret n° 2022-957 du 29 juin 2022, JO du 30](#)